

## Arrêt

n° 185 958 du 27 avril 2017  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de reconduire, pris le 27 novembre 2013 à l'égard de X X de nationalité congolaise (R.D.C.).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *locum tenens* Me C. GHYMERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 La requérante, alors mineure d'âge, a déclaré être arrivée sur le territoire du Royaume, accompagnée de ses deux sœurs, également mineures d'âge, le 6 mars 2013.

1.2 Le 7 mars 2013, la requérante et ses deux sœurs ont chacune introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, en tant que « mineur étranger non accompagné ».

1.3 Le 2 mai 2013, Monsieur [N.Y.] a été désigné en qualité de tuteur de la requérante par le Service public fédéral de Justice.

1.4 Le 31 octobre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris trois décisions de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'égard de la requérante et de ses deux sœurs.

1.5 Dans un courriel du 14 novembre 2013, la partie défenderesse a précisé au tuteur de la requérante que « Suite à la décision négative du CGRA concernant la demande d'asile de [la requérante], nous aimerions signer avec vous son annexe 38. Vous est-il possible de nous proposer les quelques qui vous conviennent le mieux ? De cette façon je pourrai déjà préparer l'annexe 38 afin qu'elle puisse être signée immédiatement ».

1.6 Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre de la requérante. Cette décision, qui a été notifiée à son tuteur le 4 décembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé [sic] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 07.03.2013. La demande d'asile de l'intéressé [sic] a été refusée par le Commissariat [sic] Général aux Réfugiés et aux [sic] Apatrides le 31.10.2013. Par ailleurs l'intéressé(e) ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980 ».*

1.7 Le 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38), à l'encontre de chacune des deux sœurs de la seconde requérante, également mineures d'âge. Le 23 décembre 2013, ces dernières ont chacune introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions, enrôlés sous les numéros X et X

1.8 Par un arrêt n°120 012 du 28 février 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante et de ses deux sœurs.

1.9 Le 25 avril 2015, la requérante et ses deux sœurs - toujours mineures d'âge - ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.10 Le 2 février 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 16 mars 2017, la requérante et ses deux sœurs ont introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 201 894.

## **2. Question préalable**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce que « la partie adverse a fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage à la requérante. [...] L'ordre de reconduire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visé à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup>, 11<sup>°</sup> ou 12<sup>°</sup> [...] ».

A cet égard, le Conseil observe que l'« obligation » de délivrer un ordre de quitter le territoire n'est pas absolue dès lors que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné », et qu'en tout état de cause, une telle « obligation » prévue par la loi belge doit, le cas échéant, s'apprécier à la lumière des droits fondamentaux consacrés par les instruments juridiques internationaux qui lient l'Etat belge. Il convient dès lors d'examiner cette question au fond et l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3, 9, 10, 28 et 29 de la Convention Internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 22bis et 24 de la Constitution, de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « devoir de minutie », de la directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres (ci-après : la directive 2005/85), de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une seconde branche, intitulée « [e]xamen des garanties d'accueil en cas de retour vu son statut de mineur étranger non accompagné (article 74/16 [loi du 15 décembre 1980]) », la partie requérante rappelle le prescrit de l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle estime méconnu par la partie défenderesse. Elle soutient, d'une part, que l'acte attaqué a été pris sans attendre que le tuteur de la requérante se positionne au sujet des projets de la requérante et éventuellement au sujet d'une solution durable conforme à son intérêt supérieur. Elle souligne « [qu'e]n introduisant le recours de plein contentieux contre la décision de refus du CGRA, le tuteur et la requérante se sont en effet positionnées [sic] en vertu du maintien en Belgique à titre de solution durable allant de l'intérêt de la mineure, souhaitant que le Conseil se penche à nouveau sur la demande d'asile de la requérant [sic] et ses craintes invoquées de persécutions en cas de retour ; La partie adverse en prenant la décision attaquée en date du 27/11/2013, soit alors que le délai de 30 jours pour introduire un éventuel recours suspensif pour la procédure d'asile n'était pas achevé, n'a en tout état de cause pas attendu le positionnement du tuteur et de la mineure au sujet de la solution durable ». D'autre part, elle soutient que l'acte attaqué « enjoign au tuteur de la requérante de la reconduire dans les 30 jours du lieu d'où elle venait alors qu'AUCUNE GARANTIE D'ACCUEIL n'existe actuellement en RDC ou ailleurs pour la requérante qui reste sans nouvelle de sa famille depuis une année et qui invoque l'arrestation de ses parents et une crainte de la part des autorités congolaises en cas de retour ; En application des termes repris à l'article 74/16, la partie adverse ne peut en effet décider qu'un mineur étranger non accompagné doit être éloigné du territoire et être reconduit par son tuteur sans s'être assuré que « *des garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie* » existent pour ce mineur d'âge ; En l'espèce, il ne ressort bien entendu aucunement du dossier et ou de la décision attaquée que la partie adverse se soit assuré [sic] de quoi que ce soit à cet égard, la décision ne faisant même pas référence à ces éventuelles garanties d'accueil et se contentant de motiver l'annexe 38 sur pied de l'article 7 sans mentionner où, comment, à qui, chez qui, à quel endroit et dans quelles conditions la mineure âgée de 9 ans en l'espèce serait confiée en cas de reconduite dans son pays d'origine ; Il ressort à l'inverse très clairement de la décision attaquée que la partie adverse n'a même pas examiné les éventuelles garanties d'accueil en cas de reconduite de la requérante par son tuteur et qu'elle a de ce fait violé l'intégralité de l'article 74/16 de [la loi du 15 décembre 1980] ainsi que l'article 22 bis de la Constitution relatif à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Elle en conclut qu'il y a violation de l'obligation de motivation formelle et cite à cet égard des extraits de jurisprudence du Conseil (arrêts n°75 677 du 23 février 2012 et n°76 429 du 1<sup>er</sup> mars 2012).

### **4. Discussion**

4.1 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil observe que l'article 74/16 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1<sup>er</sup>. Avant de prendre une décision d'éloignement à l'égard d'un mineur étranger non accompagné en séjour irrégulier sur le territoire, le ministre ou son délégué prend en considération toute proposition de solution durable émanant de son tuteur et tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

§ 2. Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjournier de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par

ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies:

- 1° qu'il n'existe pas de risque de trafic des êtres humains ou de traite des êtres humains et;
- 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou;
- 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner.

Le mineur étranger non accompagné et son tuteur en Belgique sont informés du nom de la personne ou de la structure d'accueil à qui l'enfant est confié ainsi que du rôle de cette personne par rapport au mineur ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate que s'il est exact, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « le ministre n'a été saisi d'aucune proposition de solution durable » alors que « la partie adverse a prévenu le tuteur de la délivrance prochaine d'un ordre de reconduire, par courrier électronique du 14 novembre 2013, laissant ainsi à celui-ci le temps de soumettre une proposition de solution durable », il n'en demeure pas moins que l'article 74/16, prévoit en son § 2, que « Le ministre ou son délégué s'assure que ce mineur, qui est éloigné du territoire, puisse bénéficier dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé ou admis à séjourner de garanties d'accueil et de prise en charge en fonction des besoins déterminés par son âge et son degré d'autonomie, soit par ses parents ou par un autre membre de sa famille ou par son tuteur qui s'occupe de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. A cet effet, le ministre ou son délégué s'assure que les conditions suivantes sont remplies: [...] 2° que la situation familiale est de nature à permettre d'accueillir à nouveau le mineur et qu'un retour chez un parent ou un membre de la famille est souhaitable et opportun en fonction de la capacité de la famille à assister, à éduquer et à protéger l'enfant ou; 3° que la structure d'accueil est adaptée et qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de le placer dans cette structure d'accueil lors de son retour dans son pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé à séjourner » (le Conseil souligne).

Il ressort donc clairement de l'article 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'indépendamment de l'examen de proposition de solution durable au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant - que le tuteur est resté en défaut de présenter en l'espèce - la partie défenderesse se devait, lorsqu'elle a envisagé le retour de la requérante, mineure étrangère non accompagnée, dans son pays d'origine, de s'assurer de l'existence de garanties suffisantes en termes d'accueil à tout le moins sur la base de cette dernière disposition.

Il ressort en effet des travaux préparatoires qu' « [e]n ce qui concerne l'éloignement des mineurs étrangers non accompagnés, celui-ci s'effectuera lorsque l'Office des étrangers s'est assuré qu'il y a des garanties d'accueil et de prises en charge du mineur étranger non accompagné dans son pays d'origine ou pays où il est admis ou autorisé au séjour (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. parl., Ch.

repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/001, p.8) et que « les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe 2 visent à connaître la situation du pays d'origine de l'enfant et la manière dont celui-ci sera pris en charge. Le fait que des contacts soient établis avec les pays d'origine permet de disposer de ces informations » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MME Jacqueline GALANT et M. Theo FRANCKEN , Discussion des articles, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, 1825/006, p. 65).

Or, en l'espèce, force est d'observer que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, que « *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé(e) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé [sic] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. L'intéressé(e) a introduit une demande d'asile le 07.03.2013. La demande d'asile de l'intéressé [sic] a été refusée par le Commissariat [sic] Général aux Réfugiés et aux [sic] Apatrides le 31.10.2013. Par ailleurs l'intéressé(e) ne bénéficie d'aucune autorisation de séjour ou d'aucun droit de séjour sur base de la loi du 15.12.1980* ».

S'il y a lieu d'observer, à la lecture du dossier administratif ainsi que du point 1.8 du présent arrêt, que le Conseil a entretemps confirmé, dans son arrêt n°120 012 du 28 février 2014, la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides du 31 octobre 2013 refusant de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, il n'en demeure pas moins que ni la motivation de l'acte attaqué ni le dossier administratif ne comportent le moindre renseignement quant aux conditions dans lesquelles la requérante sera accueillie dans son pays d'origine, aucune démarche en ce sens n'ayant été entreprise par la partie défenderesse et ce alors que la situation de la requérante appelait pourtant à d'autant plus de prudence et de précaution en raison de son jeune âge et de sa vulnérabilité.

4.3 En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation relativement à la délivrance d'un ordre de reconduire à l'encontre de la requérante et ne s'est pas assurée de l'existence de garanties d'accueil suite à cette solution envisagée pour la requérante, violant ainsi l'article 74/16, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la seconde branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.5 Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, dès lors qu'à la supposer fondée, elle ne pourrait conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de reconduire, pris le 27 novembre 2013, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT